

Emploi dans la Fonction publique—Loi

M. le vice-président: A l'ordre. La Chambre a entendu la proposition du député de Thunder Bay-Atikokan (M. McRae). La présidence devrait observer que le député préconise de suivre une procédure qui a cours au Congrès américain. Nous sommes ici à la Chambre des communes. Toutefois, par le biais du consentement unanime, la Chambre est maîtresse de sa procédure. La Chambre consent-elle à ce que le secrétaire parlementaire du ministre du Commerce international (M. Blaker) prenne ici la parole?

M. Domm: Monsieur le Président, je crois utile de signaler formellement que tout ce qui se passe au Congrès de nos voisins du Sud ne fait pas nécessairement précédent ici. Cela étant dit, toutefois, j'espère que lorsque nous formerons le prochain gouvernement, les députés d'en face accepteront volontiers que nos secrétaires parlementaires parlent en faveur des projets de loi qu'ils parraineront, tout comme nous sommes disposés à accorder ici la parole à leur secrétaire parlementaire.

M. le vice-président: La présidence en déduit qu'il y a consentement unanime. D'accord?

Des voix: D'accord.

M. Rod Blaker (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce international): Monsieur le Président, je tiens à remercier le député de Thunder Bay-Atikokan (M. McRae) d'avoir eu l'amabilité de présenter ce projet de loi étant donné que la procédure de la Chambre interdit à un secrétaire parlementaire de le faire. J'en profite aussi pour remercier le député de Peterborough (M. Domm), qui a reconnu le problème qui se posait parce que je ne pouvais pas prendre la parole au sujet de ce projet de loi sans le consentement de la Chambre. Je serai très bref. Je tiens simplement à dire aux députés—je vois que le député de Hastings vient d'arriver et j' imagine qu'il prendra lui aussi la parole au sujet de cette mesure—que ce projet de loi est relativement simple.

La loi donne maintenant le droit à certains membres du personnel de la Chambre des communes d'avoir leur candidature examinée par la Fonction publique du Canada—et je n'ai pas dit d'être embauchés—s'ils sont jugés aptes à occuper un poste quelconque. C'est l'un des avantages qu'ils peuvent obtenir. Par ailleurs, si, pour une raison quelconque, la Fonction publique du Canada ne les juge pas aptes à occuper tel ou tel poste, ils ne peuvent pas alors poser leur candidature. Je pense que la façon la plus simple d'expliquer la situation serait de citer les notes explicatives du projet de loi. Je demande aux députés d'écouter ces mots:

Ce projet de loi vise à assurer que les employés des députés...

E je signale qu'il s'agit bien de tous les députés.

... y compris ceux du Président de la Chambre des communes, soient traités équitablement lorsqu'ils perdent leur emploi du fait que leur employeur cesse d'être député. Les dispositions du projet leur accorderaient, pour leur nomination éventuelle à un poste de la Fonction publique, la priorité dont jouissent actuellement les employés suivants...

Je parlerai dans un instant de ces employés des députés et je comparerai leur situation à celle de certains autres membres

du personnel de la Chambre des communes qui ont les aptitudes, les droits et les avantages requis pour que leur candidature à certains postes soit examinée par la Fonction publique. Je dis bien que leur candidature peut être examinée. Cela ne leur garantit pas d'emplois.

Monsieur le Président, je voudrais vous signaler et signaler aussi à tous les députés qui sont maintenant à la Chambre une situation tout à fait singulière. Les membres du personnel du Président de la Chambre des communes ne sont pas admissibles à une mutation à la Fonction publique. A mon avis, il est renversant d'apprendre que des gens qui ont consacré trois années de leur temps ou davantage à travailler pour des députés ou pour le Président de la Chambre des communes n'ont pas la possibilité de voir leur candidature examinée, et je dis bien examinée, pour un poste dans la Fonction publique au cas où le député pour qui ils travaillent, et cela comprend le Président de la Chambre, décide de démissionner, meurt ou n'est pas réélu.

Par ailleurs, les employés du premier ministre (M. Trudeau), du chef de l'opposition (M. Mulroney) et, je pense, du chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent), de même que les employés des membres du cabinet, s'ils sont à leur poste depuis au moins trois ans, ont le droit de demander une mutation à un emploi à la Fonction publique. Cela ne signifie pas qu'on leur garantit un emploi, mais que, si un poste devient vacant, ils auront la priorité.

A mon avis, chaque député qui siège ici sait que notre personnel est aussi loyal et intéressé et engagé à servir le Canada que nous le sommes. C'est de cela qu'il s'agit et rien de plus.

Les députés des deux côtés de la Chambre ne peuvent être considérés automatiquement comme des employés futurs de la Fonction publique, comme des candidats ou des employés spécialisés. Je voudrais faire comprendre que les hommes et les femmes qui ont travaillé pour nous durant au moins trois ans devraient obtenir un emploi au sein de la Fonction publique, pourvu bien sûr qu'ils aient les compétences voulues. En deuxième lieu, s'ils ont les compétences, ils devraient jouir d'un léger avantage supplémentaire qui leur permettrait d'être désignés sans avoir à se présenter à un concours. La Fonction publique pourrait encore refuser, disant qu'elle n'a pas besoin de telle compétence, personnalité ou aptitude. Toutefois, je crois que les députés de tous les partis, que ce soit de l'opposition officielle, du Nouveau parti démocratique ou du parti libéral, devraient reconnaître les excellents services que ces employés ont rendu aux députés et à la Chambre des communes et dire que, en effet, ils pourraient être considérés pour les postes de la Fonction publique. Ce privilège est offert au personnel du premier ministre, du chef de l'opposition et des ministres. Toutefois, ce privilège n'est pas accordé—et je trouve que c'est une stupidité de la part du gouvernement—au personnel du Président de la Chambre des communes, ce qui est un fait étonnant.